

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2024-04-004

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-04-08-00003 - Arrêté n° 2024-0506 portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1er avril et le 30 juin 2024 (10 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-08-00003

Arrêté n° 2024-0506 portant autorisation de
chasses particulières nocturnes par des
particuliers pour la régulation de sangliers en vue
de la protection des cultures agricoles entre le
1er avril et le 30 juin 2024



Arrêté N° 2024-0506

portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher - M. BARATE (Maurice) ;

Vu la demande conjointe de M. le président de la chambre d'agriculture et de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 5 avril 2024 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 22 mars 2024 inclus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mars 2024 ;

Considérant l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire du département du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour limiter les dommages importants occasionnés par les sangliers sur les cultures agricoles ;

Considérant qu'il convient de permettre aux exploitants agricoles de procéder ou faire procéder à des tirs de destruction de sangliers dans les parcelles qu'ils exploitent afin d'anticiper ou limiter les dégâts sur les cultures agricoles commis par les sangliers ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les cultures agricoles, en particulier la nuit ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} –

Sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024, sur les parcelles à rendement agricole, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs, à l'affût uniquement, la nuit, de l'espèce sanglier, pour protéger les cultures agricoles, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle.

Article 2 – Demande d'autorisation

La demande d'autorisation préfectorale individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole, selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette demande sera déposée via l'adresse : ddt-chasse@cher.gouv.fr.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction, l'exploitant agricole en informera la direction départementale des territoires afin de pouvoir lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le cas échéant, l'autorisation est délivrée par le préfet après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Conditions techniques

Le nombre de tireur est limité à un par îlot de culture.

Les tirs sont uniquement autorisés depuis un poste d'affût surélevé de manière suffisante pour garantir un tir fichant au sein de la zone de tir, et matérialisé par la pose d'un jalon. Ces tirs devront porter à une distance maximum de 50 m et être réalisés uniquement sur l'îlot de culture défendu.

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'approche est strictement interdit.

Le tireur pourra changer de poste durant la nuit. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui.

Pour permettre le tir de nuit, les tirs pourront être effectués :

- soit en présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse ci-après dénommé l'éclaireur,
- soit seul, à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme. Dans cette hypothèse, le tireur pourra être seul et non accompagné.

Le tireur et, le cas échéant, l'éclaireur devront être majeurs et porteurs de leur permis de chasser, visé et validé pour la saison en cours.

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé, équipée d'une lunette de tir.

Toutes les précautions et mesures de sécurité sont de la responsabilité du permissionnaire. Les mesures de sécurité mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté devront être obligatoirement respectées.

Le tireur et, le cas échéant, l'éclaireur devront être porteurs de leurs permis de chasser, de l'autorisation individuelle délivrée en application de l'article 2 et de la preuve de réalisation de la prévenance prévue à l'article 4.

Article 4 – Prévenance

Le permissionnaire préviendra impérativement, plus de 24 heures avant chaque opération, la direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie concerné (coordonnées indiquées en annexe 2 du présent arrêté), le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie (corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou le commissariat de police territorialement compétent (ddsp18-csp-bourges@interieur.gouv.fr), ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Toute intervention n'ayant pas fait l'objet de la prévenance mentionnée au présent article, plus de 24 heures à l'avance, est interdite.

2/10

Arrêté portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024

Article 5 – Bilan

Le permissionnaire devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation et l'adresser à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le 15 juillet 2024.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

Article 6 – Venaison

La venaison devra être transportée et retirée au plus tard le matin suivant la nuit de régulation.

Cette opération de régulation, réalisée dans le cadre de la protection de parcelles de cultures agricoles, ne pourra donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné, du tireur mandaté ou de l'éclaireur.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site internet départemental de l'État (www.cher.gouv.fr) et dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes du département.

Bourges, le 8 avril 2024

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

3/10

Arrêté portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024

Identification du tireur ou, en cas d'utilisation d'une source lumineuse, du binôme « tireur - éclaireur » par îlot de culture (1 tireur ou 1 binôme par îlot) :

	Îlot n° 1		Îlot n° 2	
	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)
NOM				
Prénom				
Date de naissance				
Adresse				
Code Postal + Commune				
N° permis de chasser				
N° validation				
N°assurance				

	Îlot n° 3		Îlot n° 4	
	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)	Tireur	Éclaireur (en cas d'utilisation d'une source lumineuse)
NOM				
Prénom				
Date de naissance				
Adresse				
Code Postal + Commune				
N° permis de chasser				
N° validation				
N°assurance				

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 4 îlots)

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des Territoires du Cher un compte rendu selon le modèle fixé, avant le 15 juillet 2024.

Fait à _____, le _____

Signature

-----Cadre réservé à l'administration-----	
<u>AVIS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS</u>	
<input type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE	<input type="checkbox"/> AVIS DÉFAVORABLE : motif _____
Le président,	

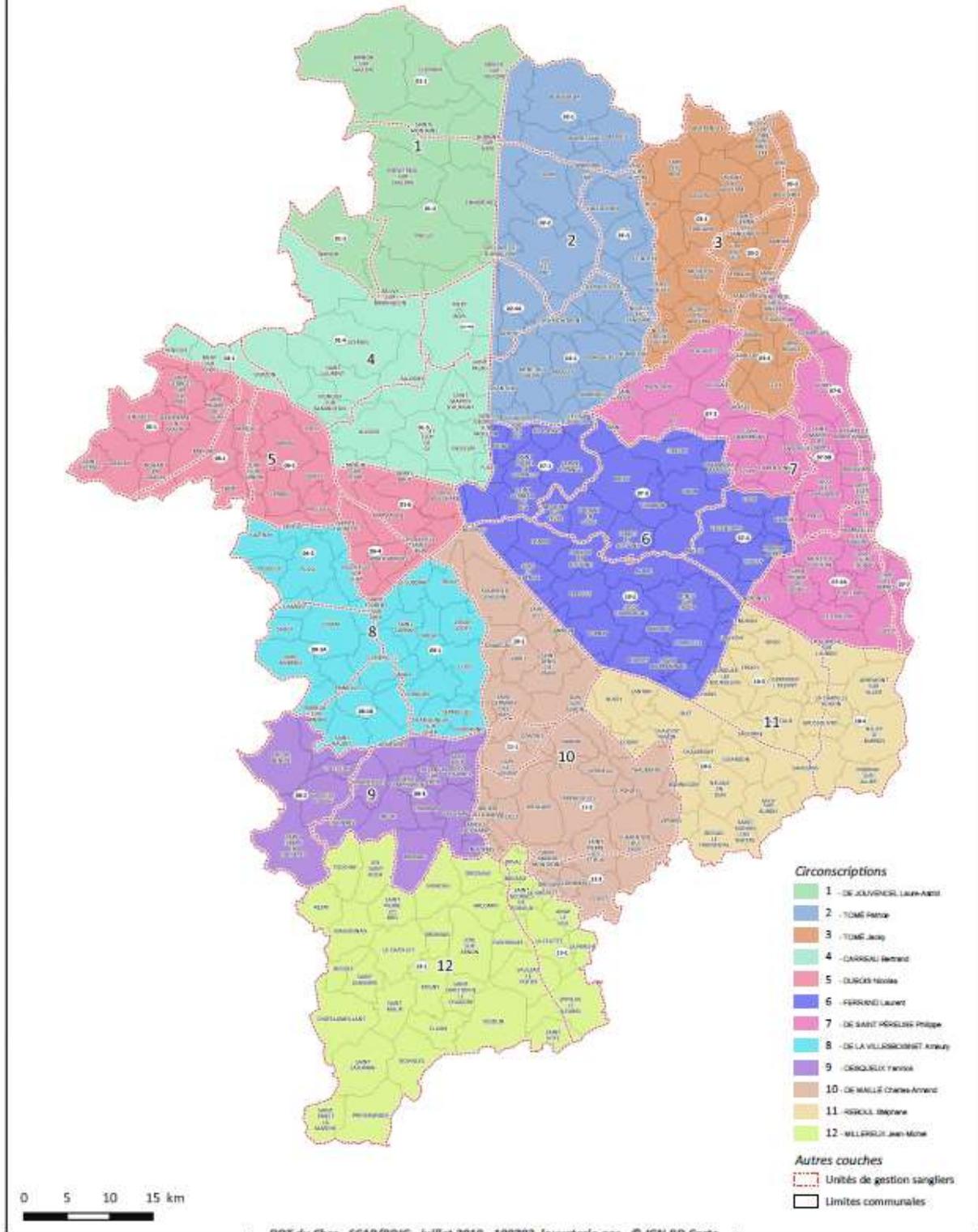
5/10

Arrêté portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024

Coordonnées et cartographie des lieutenants de l'ouvèterie

Circonscription	Nom	Tél	Adresse mel
1 ^{ère}	Laure-Astrid DE JOUVENCEL	06.03.10.59.59	mardessonla@yahoo.fr
2 ^{ème}	Patrice TOMÉ	06.33.42.30.56	pmr.tome@orange.fr
3 ^{ème}	Jacky TOMÉ	06.07.87.04.56	jacky.tome@orange.fr
4 ^{ème}	Bertrand CARREAU	06.74.23.78.16	bertrand-carreau@orange.fr
5 ^{ème}	Nicolas DUBOIS	06.61.11.87.90	dubois.nicolasj@gmail.com
6 ^{ème}	Laurent FERRAND	06.60.90.60.33	laurent.ferrand0758@orange.fr
7 ^{ème}	Philippe DE SAINT PÉREUSE	06.07.87.49.23	ptdsp@outlook.fr
8 ^{ème}	Amaury DE LA VILLESBOISNET	06.16.33.21.50	adlvb@free.fr
9 ^{ème}	Yannick DESQUEUX	06.07.72.44.56	yannick.desqueux@orange.fr
10 ^{ème}	Charles-Armand DE MAILLÉ	06.11.78.56.38	domainedacon@wanadoo.fr
11 ^{ème}	Stéphane REBOUL	06.09.16.30.83	reboul.traiteur@wanadoo.fr
12 ^{ème}	Jean-Michel MILLEREUX	06.71.45.62.65	millereuxjeanmichel@gmail.com

Département du cher
Circonscriptions des lieutenants de louvererie
2020-2024



modèle de mail de bilan

**à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher
(ddt-chasse@cher.gouv.fr)
avant le 15 juillet 2024**

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de nuit de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

Date, et heures de début et de fin de l'opération	Préciser parcelle concernée	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués
(...)			
Nombre de sorties : _____			TOTAL

Observations éventuelles du demandeur :

»

ANNEXE 4

de l'arrêté N° 2024- portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1er avril et le 30 juin 2024

Règles de sécurité à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1er avril et le 30 juin 2024

Toutes les précautions et mesures de sécurité sont de la responsabilité du permissionnaire.

I Rappel des conditions techniques prévues à l'article 3

Le nombre de tireur est limité à un par îlot de culture.

Les tirs sont uniquement autorisés depuis un poste d'affût surélevé de manière suffisante pour garantir un tir fichant au sein de la zone de tir, et matérialisé par la pose d'un jalon . Ils devront être fichants, à une distance maximum de 50 m et être réalisés uniquement sur l'îlot de culture défendu.

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'approche est strictement interdit.

Le tireur pourra changer de poste durant la nuit. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui.

Pour permettre le tir de nuit, les tirs pourront être effectués :

- soit en présence d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse ci-après dénommé l'éclaireur,
- soit à l'aide d'un système de vision thermique fixé sur l'arme. Dans cette hypothèse, le tireur pourra être seul et non accompagné.

II Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement doit être permanente et doit permettre à tout moment d'identifier les zones à risque

Il est interdit de porter une arme chargée et de faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisés définis aux articles L. 361-2 et L.361-3 du même code et voies ferrées. Cette règle s'entend également pour les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies.

Aucun tir ne doit être réalisé en direction des éléments suivants, ni dans une direction formant un angle de moins de trente degrés par rapport à la direction de ces éléments, qui sont :

- les personnes,
- les animaux domestiques
- les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée définis aux articles L. 361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisés définis aux articles L. 361-2 et L.361-3 du même code et voies ferrées, y compris les accotements ou emprises (talus, bande enherbée...) de ces voies,
- les stades et lieux de réunions publiques en général,
- les habitations particulières (y compris caravanes, tentes, remises, abris de jardin, etc.), ainsi que tout bâtiment,
- les véhicules terrestres, aéronefs et embarcations,
- les panneaux de signalisation
- les lignes de transport électrique ou leurs supports.

9/10

Arrêté portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des cultures agricoles entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024

Le tir ne doit jamais se faire à hauteur d'homme, sans visibilité, ni sans s'être assuré que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque.

Le tir ne doit jamais se faire au travers d'une haie ou d'un buisson.

Le tir ne se fait que sur un gibier parfaitement identifié.

En tout état de cause, en cas de doute, le tir est interdit.

III Manipulation de l'arme

Tout déplacement du tireur se fait avec l'arme déchargée et sous étui.

L'arme doit être sécurisée (c'est-à-dire ouverte et non approvisionnée) à l'approche de toute autre personne - hormis l'éclaireur le cas échéant - et à chaque franchissement d'obstacles (clôture, fossé...)

L'arme, même déchargée, ne doit jamais être dirigée vers une zone dangereuse (route, habitation, promeneur, autre chasseur etc.).

La bretelle de l'arme doit être retirée avant d'approvisionner son arme.

En toute circonstance, avant d'approvisionner et de charger son arme, il est nécessaire de vérifier que le ou les canons ne sont pas obstrués.

Entre les tirs, une arme chargée doit être tenue à deux mains, canons franchement dirigés vers une zone neutre susceptible de recevoir une décharge sans créer de dommage.

Une arme chargée ou approvisionnée ne doit jamais être posée, sur quelque support que ce soit (au sol, contre un mirador, un arbre, un véhicule, etc.) ni placée en travers des jambes quand on est assis.

L'index ne doit venir sur la queue de détente qu'au moment du tir, c'est-à-dire quand on est épaulé et en train de viser. Le reste du temps, y compris le cas échéant pendant la recherche du gibier au travers d'une lunette thermique fixée sur l'arme, tous les doigts (y compris l'index) doivent se trouver sur la poignée de crosse de l'arme, derrière le pontet. Après le tir, avant même de désépauler, il est impératif de repositionner son index derrière le pontet.

En poste au sol, il est interdit de tirer en position assise ou à genou.